



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 253

(Privé)

Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne

Présenté le 17 juin 1997

Principe adopté le 19 décembre 1997

Adopté le 19 décembre 1997

Sanctionné le 19 décembre 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

Projet de loi n^o 253

(Privé)

LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION DE VILLÉGIATURE DU MONT SAINTE-ANNE

ATTENDU que le secteur du Mont Sainte-Anne est une destination touristique majeure ;

Que les intervenants commerciaux gravitant autour de ce secteur désirent, en grande majorité, se regrouper et mettre certaines ressources en commun pour promouvoir le développement et la mise en marché de cette destination ;

Qu'à cette fin, il est souhaitable qu'une personne morale sans but lucratif, dont tous ces intervenants devront obligatoirement être membres, soit constituée ;

Qu'il est nécessaire de déterminer l'étendue du territoire de cette association ;

Que l'atteinte de ces objectifs nécessite la passation d'une loi ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Est constituée une personne morale sans but lucratif sous le nom de « Association de villégiature du Mont Sainte-Anne ».
- 2.** Le territoire désigné et couvert par l'Association est celui apparaissant à l'annexe.
- 3.** Est membre de l'Association :
 - a) toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale ou touristique sur le territoire désigné ;
 - b) les municipalités ayant juridiction sur le territoire désigné ;
 - c) toute personne admise conformément aux règlements de l'Association.
- 4.** Le siège de l'Association est situé dans la municipalité de Beaupré, à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

5. Les premiers administrateurs de l'Association sont les administrateurs en fonction de l'association non constituée en personne morale et existante lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient dûment remplacés et leur nombre constitue le nombre d'administrateurs à élire jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la loi.

6. L'Association a pour objet de :

a) promouvoir et encourager à l'avantage de ses membres le développement et le fonctionnement d'un centre de villégiature quatre saisons ;

b) fournir, conformément aux règlements, certains services à ses membres, notamment une programmation intégrée d'activités de villégiature, un service de réservation, un service d'accueil et d'informations ainsi qu'un programme de mise en marché.

7. Le conseil d'administration de l'Association peut adopter des règlements pour :

a) identifier les catégories de membres ainsi que les droits et obligations de chacune de ces catégories ;

b) établir les règles de représentation territoriale des membres au conseil d'administration et au comité exécutif afin d'assurer une représentation optimale à l'intérieur du territoire désigné ;

c) préciser les règles relatives au vote des membres en fonction de critères objectifs et équitables, ainsi que les modalités d'exercice des droits de vote, y inclus le vote par fondé de pouvoir ;

d) déterminer les contributions que ses membres ou catégories de membres doivent verser à l'Association ainsi que les modalités de paiement de ces contributions ;

e) prévoir les modalités d'ajout d'un commerce extérieur au territoire désigné, avec le consentement écrit du propriétaire de ce commerce, les droits et obligations de ce commerce ainsi que la cotisation exigible ;

f) la régie interne de l'Association.

Tout amendement aux règlements adopté en vertu des sous-alinéas *c* et *d* n'entre en vigueur que sur le vote des trois quarts (3/4) des membres de l'Association lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

8. Pour les fins de la présente loi, les deux premières lignes de l'article 28 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) sont remplacées par ce qui suit :

«**28.** L'Association peut être dissoute, à sa demande, si elle démontre à l'inspecteur général qu'elle y est autorisée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1) et : ».

9. La partie III de la Loi sur les compagnies et les articles de la partie I applicables à la partie III en vertu de l'article 224 de cette loi s'appliquent à l'Association à l'exception des suivants : 5, 8 à 10.1, 12, 18 à 18.2, 19, 20, 30, 37 à 40, 80, le premier alinéa de l'article 84, 119, 120, 217, 218 à 221, 231 et 232.

10. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.